

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18 mars 2019

CODEP-MRS-2019-011826

**Centre médico chirurgical
Institut Arnault Tzanck
165 avenue Maurice Donat
06700 – SAINT LAURENT DU VAR**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 28 février 2019 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2019-0635
Thème : Pratique interventionnelles radioguidées
Installation référencée sous le numéro : M060070 et Dec-2017-06-123-0003-01 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2019-001861 du 15 janvier 2019

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 février 2019, une inspection des installations dans lesquelles sont pratiquées des interventions radioguidées avec des appareils de radiologies qui sont sous votre responsabilité. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de ces installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 février 2019 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et de personne spécialisée en physique médicale, le suivi des contrôles périodiques réglementaires et la démarche d'optimisation des doses pour la radioprotection des patients.

Ils ont effectué une visite des installations qui reçoivent les appareils de radiologie qui sont sous votre responsabilité et avec lesquels sont pratiquées des interventions radioguidées.

Les inspecteurs ont noté que depuis le 1^{er} janvier 2019 vous n'êtes plus responsable de la structure propriétaire de ces appareils. Néanmoins, et tant que vous n'aurez pas effectué auprès de l'ASN la démarche de changement de titulaire, vous restez le responsable de l'activité nucléaire.

Ces installations sont situées d'une part au sein du centre médico chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck, d'autre part dans la clinique de l'Institut Arnault Tzanck, à Saint Laurent du Var.

Le périmètre de l'inspection a été limité aux installations du centre médico chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck. Une inspection des installations de la clinique de l'Institut Arnault Tzanck sera programmée prochainement. La formalisation des conditions de la mise à dispositions des équipements concernés feront à cet égard l'objet d'un examen particulier.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la radioprotection des travailleurs est assurée de façon globalement satisfaisante. Par contre, des améliorations non négligeables doivent être apportées pour que les dispositions prises en matière d'optimisation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients puissent être considérées comme satisfaisantes.

Les insuffisances relevées par les inspecteurs, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur, font l'objet des demandes d'actions et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Le paragraphe I de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique prévoit que les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

Son paragraphe VI dispose qu'une nouvelle déclaration, un nouvel enregistrement ou une nouvelle autorisation est requis en cas de changement de responsable de l'activité nucléaire, ou en cas de modification substantielle des conditions ayant conduit à la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation.

L'article R. 1333-137 de ce code précise que toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont noté que la responsabilité des appareils de radiologie, propriété de la société civile de moyens de radiodiagnostic, a changé depuis le 1^{er} janvier 2019 sans que, préalablement à cette modification, une nouvelle déclaration ait été faite auprès de l'ASN par le nouveau responsable envisagé de l'activité nucléaire. Les appareils concernés par la déclaration qui a fait l'objet d'un récépissé référencé Dec-2017-06-123-0003-01 en date du 14 juin 2017 sont toujours sous la responsabilité du déclarant de l'époque qui reste en conséquence responsable de l'activité nucléaire.

A1. Je vous demande, compte tenu du changement souhaité de responsable de l'activité nucléaire, de faire procéder à une nouvelle déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 1333-8 et R. 1333-137 du code de la santé publique, dispositions qui vous ont d'ailleurs été rappelées lors de la délivrance du récépissé susmentionné.

Plan d'organisation de la radiophysique médicale (POPM)

L'article 38 du code de la santé publique précise que jusqu'à la parution du décret prévu à l'article L. 4251-1 du code de la santé publique, les missions et les conditions d'intervention des physiciens médicaux sont définies selon le type d'installation, la nature des actes pratiqués et le niveau d'exposition par l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en physique médicale.

L'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale précise que le chef de tout établissement où sont exploitées des installations de radiothérapie, de curiethérapie, de radiologie et de médecine nucléaire ou, à défaut, le titulaire de l'autorisation délivrée en application de l'article R. 1333-24, ou la personne qui a déclaré utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en application de l'article R. 1333-22, définit, met en œuvre et évalue périodiquement une organisation en radiophysique médicale adaptée pour répondre aux conditions suivantes :

1 [...] ;

2 Dans les services de médecine nucléaire, dans les structures de santé pratiquant la radiologie interventionnelle et dans les services de radiologie, il doit être fait appel, chaque fois que nécessaire et conformément aux exigences des articles R. 1333-64 et R. 1333-68 du code de la santé publique, à une personne spécialisée en radiophysique médicale.

L'article 7 de cet arrêté mentionne que dans les établissements mettant en œuvre des installations soumises à autorisation en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique, ainsi que dans les établissements disposant de structures de radiologie interventionnelle, sans préjudice des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 de ce code, le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. À défaut de chef d'établissement, ce plan est arrêté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6.

Ce plan tient compte des propositions établies par les personnes autorisées à utiliser les rayonnements ionisants en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique. Il détermine l'organisation et les moyens nécessaires en personnel et tient compte notamment des pratiques médicales réalisées dans l'établissement, du nombre de patients accueillis ou susceptibles de l'être, des contraintes, notamment en temps de travail, découlant de techniques particulières ou complexes, des compétences existantes en matière de dosimétrie et des moyens mis en œuvre pour la maintenance et le contrôle de qualité interne et externe des dispositifs mentionnés à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique.

Dans le cas où l'exécution d'une prestation en radiophysique médicale est confiée à une personne spécialisée en radiophysique médicale ou à un organisme disposant de personnes spécialisées en radiophysique médicale, extérieures à l'établissement, une convention écrite doit être établie avec cette personne ou cet organisme.

Ce plan et, le cas échéant, la convention prévue à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition des inspecteurs de radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique.

Le guide n 20 de l'ASN « Rédaction du Plan d'Organisation de la Physique Médicale », rappelle l'objectif du POPM qui est de formaliser une réflexion en visant à identifier de manière globale les besoins au regard des activités déployées, les moyens nécessaires et l'organisation optimale de la physique médicale pour répondre aux objectifs fixés par l'établissement.

L'article 3 de la décision no 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019, précise que le responsable de l'activité nucléaire s'assure du respect des exigences de la décision et notamment de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité, et de sa bonne articulation avec le plan d'organisation de la physique médicale défini en application de l'arrêté du 19 novembre 2004 susvisé.

Les inspecteurs ont noté que le plan d'organisation de la physique médicale qui leur a été présenté ne faisait pas apparaître l'estimation des besoins, par exemple en équivalent temps plein, au regard des différentes activités déployées nécessitant le recours à la physique médicale. Aucune mention n'est faite des

dispositions permettant d'évaluer périodiquement les éléments dosimétriques dans le cadre de l'optimisation des doses aux patients. Bien que le recueil des doses soit démarré en salle vasculaire et au scanner interventionnel, les actions nécessaires pour optimiser la radioprotection des patients ne sont pas évoquées.

Les inspecteurs ont indiqué à ce propos qu'une décision de l'ASN relative aux modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients lors d'un acte de radiologie, de pratiques interventionnelles radioguidées ou de médecine nucléaire et à la mise à jour des niveaux de référence diagnostiques associés était en projet.

A2. Je vous demande de mettre à jour votre POPM en tenant compte de l'objectif de sa rédaction (rappelé dans le guide n°20 de l'ASN) qui est de formaliser une réflexion visant à identifier de manière globale les besoins au regard des activités déployées, les moyens nécessaires et l'organisation optimale de la physique médicale pour répondre aux objectifs fixés par l'établissement. La décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN susmentionnée entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2019, il sera souhaitable de la prendre en considération pour la mise à jour du POPM.

Optimisation des doses aux patients

L'article L. 1333-2 du code de la santé publique prévoit que les activités nucléaires satisfont notamment au principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances techniques, des facteurs économiques et sociétaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché.

L'article R. 1333-57 de ce code précise que la mise en œuvre du principe d'optimisation tend à maintenir la dose de rayonnements ionisants au niveau le plus faible raisonnablement possible permettant d'obtenir l'information médicale recherchée ou d'atteindre l'objectif thérapeutique de l'exposition. L'optimisation est mise en œuvre lors du choix de l'équipement et lors de la réalisation de chaque acte. Elle inclut l'évaluation des doses de rayonnements ou de l'activité des substances radioactives administrées et l'établissement des procédures prévues par le système d'assurance de la qualité.

L'article 7 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 susmentionnée, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019, précise que la mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés.

Les inspecteurs ont noté que dans le cadre du suivi des doses délivrées aux patients, il avait été procédé au recueil des doses sur l'année 2018 mais qu'il n'existait pas encore de disposition permettant d'évaluer périodiquement les éléments dosimétriques pour les actes les plus courants ou les plus irradiants d'imagerie interventionnelle.

A3. Je vous demande d'engager une démarche d'évaluation périodique des éléments dosimétriques pour les actes les plus courants ou les plus irradiants d'imagerie interventionnelle. Cette démarche, formalisée, devra notamment prendre en compte l'analyse des données dosimétriques en interne de l'établissement et leur comparaison avec des référentiels professionnels ou d'autres services dans le but d'optimiser vos pratiques. La décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN susmentionnée entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2019, il sera souhaitable de la prendre en considération pour mener cette démarche.

Protocoles pour les actes d'imagerie interventionnelle

L'article R. 1333-72 du code de la santé publique précise que le réalisateur de l'acte établit, pour chaque équipement et chaque catégorie de patient concerné, notamment les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, une procédure écrite par type

d'acte. Ces procédures prennent en compte les recommandations de bonnes pratiques et sont mises à jour en fonction de l'état de l'art. Elles sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné. Elles sont vérifiées dans le cadre de l'audit clinique.

Les inspecteurs ont noté qu'un certain nombre de protocoles existaient pour les actes les plus courants, que d'autres étaient en cours de rédaction ou qu'il était prévu d'engager leur rédaction.

A4. Je vous demande de finaliser la rédaction des procédures relatives aux actes d'imagerie interventionnelle exécutées sur chaque équipement au sein de votre établissement. Ces protocoles devront intégrer le paramétrage optimisé de vos appareils. Vous me transmettez la liste des protocoles rédigés, en cours de rédaction ou dont la rédaction est prévue avec l'échéancier associé.

Formation technique des praticiens à l'utilisation des appareils

Le point VI de l'annexe à la décision n 2009-DC-00148 de l'ASN du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1 et 3 de l'article r. 1333-19 du code de la santé publique précise notamment que le déclarant s'engage à ce que toute personne manipulant les appareils ait été préalablement formée à ces manipulations, ainsi qu'à la radioprotection et aux actions à engager en cas d'incident.

Il n'a pas pu être démontré aux inspecteurs que tous les praticiens étaient formés à l'utilisation des appareils de radiologie qu'ils mettent en œuvre.

A5. Je vous demande de vous assurer de la formation des praticiens à l'utilisation des appareils de radiologie qu'ils mettent en œuvre et de tracer cette formation.

Plan de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail précise notamment que (I) lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

(II) Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

L'article R. 4451-123 dispose que le conseiller en radioprotection [...] 2 apporte son concours en ce qui concerne :[...] e) la coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;[...].

L'article R. 4512-7 prévoit que le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les inspecteurs ont relevé que les plans de prévention n'étaient pas établis pour toutes les entreprises extérieures pouvant intervenir dans les locaux dans lesquels sont mis en œuvre des générateurs de

rayonnements ionisants.

A6. Je vous demande de conclure des accords avec toutes les entreprises extérieures pouvant intervenir en zone réglementée et de les annexer au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7 du code du travail.

Contrôles d'ambiance dans les zones attenantes

L'article R. 4451-30 du code du travail mentionne que l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à l'annexe 3 de la décision n 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 [R. 4451-29] et R. 4452-13 [R. 4451-30] du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Le tableau 1 de l'annexe 3 à la décision n 2010-DC-0175 précitée précise qu'il doit être procédé, soit en continu, soit mensuellement, à des contrôles techniques d'ambiance.

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées mentionne qu'à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, le chef d'établissement définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les contrôles d'ambiance [...].

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles techniques d'ambiance au-dessus et en-dessous des salles dans lesquelles sont pratiqués des actes de radiologies interventionnelles ne sont pas réalisés.

A7. Je vous demande de vérifier la complétude des points de mesures représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les contrôles d'ambiance à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que dans toutes les zones attenantes à celles-ci. Sauf justification, il conviendra d'effectuer mensuellement ce type de contrôle au niveau de l'ensemble de ces points identifiés sur des plans.

Contrôles techniques de radioprotection des instruments de mesure

Le tableau 4 de l'annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 détermine les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique. Il précise qu'il doit être procédé annuellement au contrôle technique de radioprotection interne des instruments de mesure.

Les inspecteurs ont noté que le contrôle interne annuel du radiamètre utilisé lors des contrôles techniques internes de radioprotection n'avait pas été réalisé en 2018s.

A8. Je vous demande de vous assurer que tous les contrôles techniques sont réalisés à la bonne périodicité et avec du matériel qualifié pour leur réalisation.

Déclaration des événements significatifs de radioprotection

L'article R. 1333-21 du code de la santé publique mentionne que le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

- 1. les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*
- 2. les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables*

à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

Le guide n°11 de l'ASN précise les modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

Les inspecteurs ont relevé que la procédure encadrant les événements pouvant survenir dans le domaine de la radioprotection ne tenait pas compte du guide n° 11 susmentionné.

A9. Je vous demande d'établir une procédure fixant les dispositions à suivre pour recenser les événements de radioprotection, les déclarer, s'ils rentrent dans le champs des critères de déclaration, en suivant les modalités précisées dans le guide précitée et mettre en place un retour d'expérience.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Suivi post-interventionnel des patients

Le guide « Améliorer le suivi des patients en radiologie interventionnelle et actes radioguidés - Réduire le risque d'effets déterministes » adopté le 21 mai 2014 par la Haute Autorité de santé (HAS) recommande notamment d'établir des seuils d'alerte de dose au-delà desquels une information du patient et de son médecin traitant peut être transmise sur les risques d'apparition d'effets déterministes liés aux rayonnements ionisants et préconise également un suivi du patient.

C1. Il conviendra de mettre en place une procédure de suivi post-interventionnel des patients au titre de l'optimisation des procédures pour les actes à risques et susceptibles d'entraîner des effets tissulaires. Des seuils de dose devront être définis à cet effet.

Rapport de conformité des installations vis-à-vis de la décision de l'ASN n2017-DC-0591

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X précise qu'en liaison avec l'employeur, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté : un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision, les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné, la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation, le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Les inspecteurs ont noté que les rapports de conformité présentés comportaient des ambiguïtés sur les actions qui semblaient restant à conduire et celles effectivement réalisées.

C2. Il conviendra de mettre à jour les rapports de conformité des installations établis en réponse à l'article 13 de la décision n 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 pour enlever toute

ambiguïté sur les actions à conduire et celles effectivement réalisées.

Délimitation des zones réglementées

Une étude du zonage radiologique de la salle « endoscopie » a été établie conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Elle présente des incohérences au niveau des hypothèses prises en compte et des résultats obtenus.

C3. Il conviendra de procéder à une révision de la note présentant les résultats de l'étude du zonage radiologique de la salle « endoscopie » afin d'en retirer les incohérences.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS